

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Tarifs de perception et modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.) - Modification du règlement du service assainissement

Mesdames, Messieurs,

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C) a été mise en place par la délibération n° 3 du conseil d'Agglomération du 25 juin 2012.

Après 3 ans d'expérimentations, il apparaît opportun de revoir ses modalités d'application. Il convient de préciser que, conformément à la législation, la P.A.C. est due dès le raccordement effectif au réseau (la délibération précédente prévoyait que le montant de la P.A.C. serait mis en recouvrement par la CAPC dans la deuxième année qui suit la demande de raccordement au réseau d'eaux usées).

Par ailleurs, le syndicat Eaux de Vienne SIVEER rencontre des difficultés pour constater le raccordement effectif au réseau d'assainissement. Il convient dès lors de prévoir un contrôle gratuit du raccordement au réseau dans le délai réglementaire de 2 ans (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service) et d'instituer une pénalité pour les contrôles réalisés au-delà des 2 ans.

Ces ajustements des modalités d'application doivent conduire à modifier le règlement du service assainissement concernant :

- art 6 - obligation de raccordement (précision de son signalement par le propriétaire à la CAPC,*
- art 13 - la PAC (mise en recouvrement en cas de non signalement du raccordement par le propriétaire)*
- art 40 - contrôle des réseaux privés (rapprochement avec la création d'une pénalité au delà du délai de 2 ans).*

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'article 44 du règlement de service de l'assainissement prévoit une majoration de 100% de la taxe d'assainissement pour les riverains qui ne seraient pas raccordés 2 ans après la mise en service du réseau. Ce mesure est considérée comme incitative à l'obligation de signalement par le propriétaire à la CAPC du raccordement de son logement ou local afin de déclencher le recouvrement de la PAC.

*** * * * ***

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique relatif à la participation pour l'assainissement collectif,

VU les articles L 2224-8 du CGCT et L 1331-4 du CSP relatifs aux contrôles par les EPCI des raccordements et branchements au réseau public d'assainissement,

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assainissement,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 25 juin 2012 relative aux tarifs de perception et modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif,

CONSIDERANT que la PAC, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date de raccordement au réseau collectif,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement instituée par les communes de la C.A.P.C. ne prend pas en compte l'assainissement,

Le Conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- qu'à compter du **1er octobre 2015**, les modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués,
- de modifier le règlement du service assainissement,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

1 - Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PAC) les constructions et/ou logements raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Le montant de la P.A.C. sera mis en recouvrement par la CAPC dès le raccordement au réseau d'eaux usées.

2 - Tarifs

A) Tarifs pour les constructions neuves

1) Tarifs de PAC pour les créations d'habitations familiales

• Dans le cas d'une création d'une habitation familiale :
Pour une création à usage d'habitation, le tarif appliqué est un forfait de 2 300 euros.

• Dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation familiale :
Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliquent.

Nombre logements	Montant de la PAC (€)
2	4485
3	6555
4	8510
5	10350
6	12075
7	13685
8	15180
9	16560
10	17825
Au delà de 10 (par logement supplémentaire)	1610

• Dans le cas d'opération d'ensemble telles que lotissement d'habitation, ZAC d'habitation et permis groupé :
Le tarif appliqué est le suivant : 2 300 euros X nombre de lots constructibles.

2) Tarifs de PAC pour les créations de locaux autres que d'habitations

La tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels → 3000 euros
- établissements industriels → 7000 euros

3) Tarifs de PAC pour les créations de constructions avec plusieurs destinations

Le tarif appliqué est le suivant : somme des PAC liées à chaque destination.

Délibération du conseil communautaire

du 28 septembre 2015

n° 8

page 4/5

Exemple : construction d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux
La participation liée aux 4 habitations correspondrait à 8510 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.
La participation liée aux bureaux correspondrait à 3000 € (quelque soit le nombre de bureaux)
Le tarif appliqué serait donc le suivant : $8510 + 3000 = 11\ 510$ €.

B - Tarifs pour les constructions existantes

1) Tarifs de PAC pour les raccordements des habitations familiales existantes

• Dans le cas du raccordement d'une habitation familiale existante :
Le tarif appliqué est un forfait de 1000 euros.

**L'immeuble construit ou reconstruit entre dans le champ d'application de la PAC.
Le calcul de la PAC est effectué sans prendre en compte la situation avant la démolition ou le sinistre.**

• Dans le cas du raccordement d'immeubles collectifs d'habitation familiale existants :
Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliquent.

Nombre logements	Montant de la PAC (€)
2	1 950
3	2 850
4	3 700
5	4 500
6	5 250
7	5 950
8	6 600
9	7 200
10	7 750
Au delà de 10 (par logement supplémentaire)	700

2) Tarifs de PAC pour les raccordements de locaux existants autres que d'habitations

La tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels → 1500 euros
- établissements industriels → 2700 euros

3) Tarifs de PAC pour les raccordements de constructions existantes avec plusieurs destinations

Le tarif appliqué est le suivant : somme des PAC liées à chaque destination.

Exemple : *raccordement d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux*

La participation liée aux 4 habitations correspondrait à 3700 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.

La participation liée aux bureaux correspondrait à 1500 € (quelque soit le nombre de bureaux)

Le tarif appliqué serait donc le suivant : 3700 + 1500 = 5200 €.

C) Tarifs pour les contrôles

Le contrôle du raccordement de l'habitation à la boîte de branchement, appelé raccordement au réseau est gratuit dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau ou la réalisation d'un branchement dans le cadre d'un permis de construire.

Suite à l'absence de déclaration du propriétaire à l'issue du délai de 2 ans qui suit la mise en service, le contrôle est effectué par l'exploitant. Le propriétaire doit alors s'acquitter d'une somme de 100 € H.T. auprès de la CAPC.

La délibération n°3 du conseil communautaire du 25 juin 2012 est abrogée.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 2/10/2015

Publié au siège de la CAPC, le 1/10/2015

n° 5948

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER